

N° 162. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie : 1° l'article 62 de la loi de Finances du 26 décembre 1890 ; 2° le décret du 29 du même mois ; 3° l'arrêté du ministre des finances du même jour, relatifs au remboursement d'obligations du Trésor et de bons de liquidation.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'État des colonies du 2 février 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'article 62 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant le remboursement d'obligations du Trésor et de bons de liquidation ;

2° Le décret du 29 du même mois déterminant les conditions dans lesquelles ce remboursement devra être effectué ;

3° L'arrêté du Ministre des finances du même jour réglant les détails de cette opération.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Trésorier-payeur p. p^{on},

Signé : A. OURS.

Signé : P. HÉRAULT.

Annexe n° 1.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
.....
Art. 62. Seront remboursés par anticipation les obligations du